# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 23553

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté du 30 octobre 1998 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes. Le texte prévoit que « les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont modifiés... dès le 20 juin 1998, sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente annexe ». Il semble que la Caisse nationale d'assurance maladie tienne compte de la date de l'arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Certaines organisations professionnelles ont une toute autre interprétation du texte et considèrent que l'augmentation s'applique depuis le 20 juin. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la date légale d'application de cette hausse tarifaire.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Deux revalorisations sont intervenues en faveur de cette profession par arrêté du 30 octobre 1998 et plus récemment par arrêté du 22 octobre 1999. L'arrêté du 30 octobre 1998 a approuvé un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre-clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. Cette revalorisation concernait également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant a été porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, ont été portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. L'arrêté du 22 octobe 1999, paru au Journal officiel du 23 octobre 1999, a approuvé et fait entrer en vigueur un avenant tarifaire portant à 13,40 francs le montant de la lettre-clé AMK-AMC. L'avenant conventionnel organisant l'aide financière à la télétransmission a été approuvé et publié au Journal officiel du même jour. Le montant de cette aide est de 1 000 francs en 1999 pour les masseurs-kinésithérapeutes assurant la télétransmission d'au moins vingt feuilles de soins électroniques, de 1 400 francs en 2000 pour les professionnels télétransmettant 60 % de leurs feuilles de soins, auxquels s'ajouteront 400 francs pour les professionnels qui télétransmettent dès 1999. L'aide sera de 1 800 francs en 2001 et 2002 pour les professionnels dont le taux de feuilles de soins télétransmises atteindra 80 %.

### Données clés

**Auteur :** Mme Anne-Marie Idrac
**Circonscription :** Yvelines (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 23553
**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités
**Ministère interrogé :** emploi et solidarité
**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23553

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 4 janvier 1999, page 14
**Réponse publiée le :** 31 janvier 2000, page 697